PALAIS DE LA PORTE DORÉE

N° DE MARCHÉ

2	**0**	**2**	**6**	**-**	**2**	**0**	**3**

CAHIER DES CLAUSES ADMINITRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

Objet : Réalisation de prestations de service de restauration des dioramas pour répondre aux besoins de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée

Lot 1 : Restauration du mobilier (ébénisterie, serrurerie, vitrerie) et réinstallation in situ
Lot 2 : Restauration des décors intérieurs avec démontage et remontage

Titulaire :

DOCUMENT COMMUN AUX DEUX LOTS

Le présent CCAP comporte quatorze (14) pages.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PALAIS DE LA PORTE DOREE
MUSÉE NATIONAL DE L'HISTOIRE DE L'IMMIGRATION
AQUARIUM TROPICAL
293, avenue Daumesnil • 75012 Paris • T + 33 1 53 59 58 60 • F+ 33 1 53 59 58 66 • palais-portedoree.fr
SIRET 130 002 728 00017 • APE 9103 Z

SOMMAIRE :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : RESPONSABLES TECHNIQUES DU SUIVI DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : DURÉE ET MODIFICATION DU MARCHÉ

ARTICLE 4 : PRESTATIONS À RÉALISER ET LIEUX D'EXÉCUTION

ARTICLE 5 : FORME ET DÉTERMINATION DES PRIX

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES PESTATIONS DU MARCHÉ

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'ADMISSION DES PRESTATIONS

ARTICLE 8 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS

ARTICLE 11 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

ARTICLE 12 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 14 : SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

ARTICLE 16 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

ARTICLE 17 : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet de confier au titulaire un marché pour la réalisation de prestations de service de restauration des dioramas pour répondre aux besoins de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée (ci-après désigné « l'Établissement »).

ARTICLE 2 : RESPONSABLES TECHNIQUES DU SUIVI DES PRESTATIONS

2.1 – Pour l'Établissement

Le responsable technique du suivi de l'exécution du présent marché est le Directeur du monument historique, de l'immobilier et de la sécurité, représenté par Madame Laëtitia FERREIRA (01 53 59 15 91 – laetitia.ferreira@palais-portedoree.fr), en sa qualité de cheffe de service de la conservation architecturale.

2.2 – Pour le titulaire

2.2.1 – Désignation du responsable

Dès la notification du marché (et dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de cette notification), le titulaire du présent marché s'engage à désigner et communiquer à l'Établissement les coordonnées (en particulier le nom, un numéro de téléphone et une adresse de courriel) d'une personne physique spécifiquement chargée du suivi de l'exécution des prestations relevant du présent marché. Cette personne sera également chargée de représenter le titulaire auprès de l'Établissement pendant toute la durée d'exécution du marché.

Ce responsable sera le seul interlocuteur de l'Établissement pour ce qui concerne l'exécution des prestations. Il devra rendre compte immédiatement au représentant de l'Établissement visé à l'article 2.1 ci-dessus, oralement et par écrit, de tout incident survenu durant l'exécution des prestations.

Ce responsable sera placé sous l'autorité administrative du représentant de l'Établissement visé au point 2.1 ci-dessus et sous l'autorité hiérarchique unique et exclusive du titulaire, en sa qualité d'employeur.

En outre, ce responsable assurera la coordination, la gestion et l'organisation des prestations objet du présent marché ainsi que le contrôle de la qualité de réalisation de celles-ci.

Enfin, il sera tenu de notifier sans délai à l'Établissement les modifications pouvant survenir au cours de l'exécution du marché et qui se rapporteront :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire,
- À la forme juridique sous laquelle le titulaire exerce son activité,
- À la raison sociale ou à la dénomination du titulaire,
- À son adresse ou à son siège social,
- À ses coordonnées bancaires qui seraient modifiées,
- Aux renseignements que le titulaire a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- Aux éventuels décisions et jugements de placement de la société du titulaire en redressement ou liquidation judiciaire,
- Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de sa société pouvant influer sur le déroulement du marché.

2.2.2 – Remplacement

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS, en cas d'absence du responsable technique, le titulaire désignera dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, par écrit, une autre personne physique pour le remplacer, de qualification identique.

L'Établissement aura la possibilité de ne pas accepter le remplaçant proposé dans un délai maximum de quinze (15) jours après sa désignation. Dans ce cas, le titulaire s'engage à proposer un autre remplaçant, dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

L'absence de désignation d'un responsable technique par le titulaire dans les délais visés au présent article 2.2 sera susceptible de faire l'objet d'une pénalité financière à l'encontre du titulaire.

ARTICLE 3 : DURÉE ET MODIFICATION DU MARCHÉ

3.1 – Durée du marché

3.2.1. Le présent marché prend effet à compter de la date de sa notification au titulaire, jusqu'à la fin de la réalisation des prestations mises à la charge du titulaire ; cette durée ne pouvant dépasser douze (12) mois à compter de la date de la notification.

Pour des raisons liées au calendrier administratif, la notification du marché est prévue à compter de janvier 2027. Cette date est communiquée à titre indicatif et ne constitue pas un engagement ferme du pouvoir adjudicateur.

3.2.2. Un marché de prestations similaires pourra être passé par l'Établissement avec le titulaire sans nouvelle mise en concurrence dans les conditions fixées à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

3.2.3. Le présent marché pourra être dénoncé à tout moment par l'Établissement, sur décision motivée et notifiée au titulaire, en respectant un délai de préavis de quatre (4) mois.

3.3 – Modifications du marché

Les modalités de modification du marché figurent dans l'acte d'engagement (AE).

ARTICLE 4 : PRESTATIONS À RÉALISER ET LIEUX D'EXÉCUTION

Le titulaire est soumis à une **obligation de résultat** quant à l'exécution des prestations objet du présent marché.

4.1 – Prestations à réaliser

4.1.1 – Prestations relevant du lot n° 1

Les prestations à réaliser par le titulaire dans le cadre du lot n° 1 comprennent les prestations suivantes :

- Restauration complète du mobilier existant (ébénisterie, finition, serrurerie, vitrerie) dans les locaux du titulaire,
- Transport, conservation et stockage du mobilier,
- Réinstallation in situ dans un nouvel espace du Palais de la Porte Dorée en concertation et en coordination avec l'Établissement, afin de les présenter au public.

4.1.2 – Prestations relevant du lot n° 2

Les prestations à réaliser par le titulaire dans le cadre du lot n° 2 comprennent les prestations suivantes : nettoyage, démontage, restauration et remontage des décors situés dans les quatre vitrines des dioramas, dont la restauration complète fait l'objet du lot n° 1 visé ci-dessus (ébénisterie, serrurerie, vitrerie).

Le détail des prestations à réaliser et leurs conditions d'exécution sont définis au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot du marché.

4.2 – Lieux d'exécution des prestations

Les prestations objet du présent marché s'exécuteront sur le site géographique de l'Établissement, ou éventuellement dans les locaux du titulaire si cela était nécessaire ; ou encore dans tout autre lieu que l'Établissement aura identifié comme permettant des conditions d'exécution optimales des prestations.

ARTICLE 5 : FORME ET DÉTERMINATION DES PRIX

5.1 – Détermination des prix

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date de remise des offres, soit le mois de **septembre 2026 (mois « M0 »)**.

Les prestations issues du présent marché seront rémunérées selon les prix indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement du marché.

5.2 – Contenu des prix

Les prix du présent marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais éventuels afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison des fournitures et matériels qui seraient nécessaires à l'exécution des prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

De façon générale, les prix comprennent :

- Toutes les charges énumérées à l'article 10 du CCAG/FCS,
- L'outillage à main nécessaire à des professionnels,
- Les matériaux et produits nécessaires aux opérations de restauration, y compris la sécurisation du chantier de restauration,
- Les moyens de communication (téléphone portable notamment)**,**
- L'équipement de sécurité réglementaire éventuellement nécessaire (gants, chaussures, casques, harnais notamment), et les vêtements de travail éventuels,
- Les frais de déplacements sur le site de l'Établissement, de livraison et transport aller/retour, d'entretien, de dépannages, les frais de réparations, de contrôles réglementaires et les assurances des matériels fournis par le titulaire,
- Toutes les sujétions et en particulier les frais d'amenée et de repli du matériel,
- Et de façon générale, tout ce qui concourt à la qualité d'exécution des prestations objet du présent marché.

5.3 – Révision des prix (prix forfaitaires et unitaires)

Les prix seront fermes et définitifs pour toute la durée d'exécution des prestations, objet du marché.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS COMMUNES AUX DEUX LOTS

À l'issue de la réalisation de chacun de groupes de prestations, tels que visés à la DPGF de chaque lot, les sommes correspondantes figurant dans chaque DPGF seront réglées par l'Établissement après constatation du service fait et sur présentation de factures établies par le titulaire.

Les règlements interviendront sur présentation par le titulaire d'une facture. Chaque facture du titulaire portera obligatoirement, outre les indications légales, les indications suivantes :

- La désignation de la personne publique contractante,
- Le nom et l'adresse du titulaire,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- Les références (n° et date) du marché et de chaque avenant éventuel,

- Les références de la direction ou service bénéficiaire,
- Les références (n° et date) du bon de commande,
- Les désignations et les quantités des prestations réalisées,
- Les prix unitaires en vigueur à la date de la commande,
- Les montants HT des prestations et matériels,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC des prestations,
- La date et le numéro de la facture.

Les factures devront obligatoirement porter la référence du marché (n° 2026-203-1 pour le lot n° 1 et 2026-203-2 pour le lot n° 2) et être adressées à l'Établissement de façon dématérialisée sur le portail **« CHORUS PRO »** à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr en indiquant le numéro de SIRET de l'Établissement (N°130 002 728 00017) et le numéro d'engagement de la dépense présent sur le bon de commande ou préalablement communiqué par l'Établissement. Aucun code service n'est à saisir.

Le comptable assignataire chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de l'Établissement est l'agent comptable de l'Établissement.

6.3 – Délai global de paiement

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique relatives au délai global de paiement, les sommes dues en exécution du marché seront payées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, sous réserve que l'Établissement ait bien attesté d'une réalisation des prestations objet de la facture conforme aux prescriptions du présent marché.

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 et R. 2192-31 du code de la commande publique, en cas de défaut de paiement dans le délai visé ci-dessus, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

6.4 – Acceptation du montant de la facture

L'Établissement vérifiera le montant indiqué sur la facture du titulaire et le complètera éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités à appliquer et/ou les réfactions éventuelles.

Le montant définitif à régler au titulaire sera arrêté par l'Établissement. Il sera notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette notification, le titulaire sera réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

6.5 – Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre le titulaire et l'Établissement, le paiement sera effectué par virement bancaire, sur la base provisoire des sommes admises par l'Établissement, déduction faite des éventuelles pénalités dues et/ou autres réfactions à déduire.

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'ADMISSION DES PRESTATIONS

7.1 – Constatation de l'exécution des prestations

Les prestations, une fois exécutées par le titulaire, seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives de la part de l'Établissement destinées à constater qu'elles répondent aux dispositions et prescriptions du présent marché.

Les vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées par l'Établissement seul.

7.2 – Décision de l'Établissement après vérifications

À la suite à ses vérifications qualitatives et/ou quantitatives des prestations, l'Établissement prendra une décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations.

7.2.1 – Admission des prestations

L'Établissement prononcera l'admission des prestations si elles répondent aux prescriptions des documents du marché. L'admission prendra effet à la date de la notification au titulaire de la décision de l'Établissement. Cette notification sera réalisée par voie électronique.

En l'absence de décision notifiée par l'Établissement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la réalisation des prestations par le titulaire, les prestations seront réputées être admises en l'état par l'Établissement.

L'admission des prestations entraîne le déclenchement des modalités de paiement des sommes correspondantes, telles que visées à l'article 6 ci-dessus.

7.2.2 – Ajournement des prestations

L'Établissement, s'il estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point (corrections de certaines réserves), pourra décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invitera le titulaire à présenter à nouveau à l'Établissement les prestations une fois mises au point, dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

En cas de refus du titulaire de réaliser les mises au point demandées par l'Établissement dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date de la notification lui ayant été faite de la décision d'ajournement ou en cas de silence gardé par le titulaire durant ce délai, l'Établissement pourra admettre les prestations avec réfaction de prix ou il pourra les rejeter. Il notifiera sa décision au titulaire par voie électronique. Les prestations seront réputées rejetées par l'Établissement en cas de silence gardé par lui au-delà du délai des quinze (15) jours calendaires susmentionné.

Si après la décision de l'Établissement d'ajournement des prestations le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, l'Établissement disposera à nouveau d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire pour procéder aux vérifications des prestations. La même procédure et les mêmes délais que ceux prévus lors de la première décision d'ajournement des prestations seront alors appliqués.

7.2.3 – Rejet des prestations

Lorsque l'Établissement estimera que les prestations, sans être entièrement conformes aux prescriptions des documents du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il pourra les admettre avec réfaction de prix, proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision sera motivée et notifiée au titulaire par voie électronique. Néanmoins, cette décision ne pourra être notifiée au titulaire qu'après qu'il aura été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet des prestations prononcée par l'Établissement à la suite de ses vérifications, le titulaire sera tenu d'exécuter à nouveau les prestations et selon les modalités prévues par le marché.

Si, dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la notification (par voie électronique) de la décision de rejet de l'Établissement, le titulaire refuse d'exécuter à nouveau les prestations (son silence dans ce même délai valant également refus d'exécuter à nouveau les prestations), l'Établissement pourra prononcer, par décision, la résiliation du présent marché et faire exécuter les prestations concernées par un tiers, aux seuls frais et risques du titulaire.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par l'Établissement et entrant dans la composition des prestations ou nécessaires à leur réalisation, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux prescriptions du marché, l'Établissement ne pourra prendre une décision d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet si le titulaire a bien, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à partir de la date à laquelle il aura eu la possibilité de les constater, informé l'Établissement des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis (réserve faite des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose) et que l'Établissement a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et a notifié sa décision au titulaire.

ARTICLE 8 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

8.1 – Délais d'exécution

Le titulaire sera tenu d'exécuter les prestations selon les délais définis dans le calendrier définitif d'exécution des prestations tel que validé par l'Établissement. Ce calendrier pourra faire l'objet d'ajustements, préalable et écrits (par courriel notamment), à l'initiative de l'Établissement.

8.2 - Prolongation des délais d'exécution

Conformément à l'article 13.3 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire sera dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait de l'Établissement ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'Établissement prolongera le délai d'exécution.

Le titulaire devra signaler à l'Établissement toutes les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations du marché dans les délais contractuels. À défaut, le titulaire s'exposera à l'application d'une pénalité de retard, telle que prévue à l'article 10 ci-après du présent CCAP.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le titulaire s'engage à contracter toutes les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Établissement (comprenant ses biens mobiliers, immobiliers et son personnel) et des tiers, victimes d'accidents et/ou de dommages, directs et indirects, matériels et corporels, causés par le titulaire et ses préposés dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire sera également seul responsable et devra assumer seul les conséquences de tout dommage causé à son personnel et à son matériel, ceux de l'Établissement ou à des tiers, du fait de l'exécution des prestations objet du marché.

À la notification du présent marché et conformément aux dispositions du règlement de la consultation, le titulaire a d'ores et déjà remis obligatoirement à l'Établissement une attestation justifiant qu'il a contracté les assurances nécessaires à la réalisation des prestations objet du marché.

Le titulaire s'engage à transmettre à l'Établissement une nouvelle attestation d'assurance en vigueur si la durée de validité de l'attestation transmise initialement est inférieure à la durée du marché, de façon que l'Établissement dispose d'une attestation valide pendant toute la durée du marché.

La nouvelle attestation d'assurance en vigueur devra être transmise par le titulaire à l'Établissement au plus tard dans les quinze jours calendaires suivant la date de fin de validité de l'attestation initiale.

De façon générale, pendant toute la durée d'exécution du marché, sur demande de l'Établissement, le titulaire sera tenu de lui remettre une attestation d'assurance émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande de l'Établissement (par courrier postal simple).

Le titulaire sera seul responsable des contraventions aux lois et règlements résultant de son exécution des prestations et ne pourra exercer aucun recours contre l'Établissement en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Le titulaire aura notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles en vigueur (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Il sera tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de l'Établissement et pour les tiers. Il demeurera responsable de ces accidents et il sera tenu, en outre, de garantir l'Établissement de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS

Le présent article déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG/FCS.

Le montant des pénalités éventuellement dues par le titulaire en cas de défaillances de sa part dans l'exécution des prestations sera soit facturé séparément au titulaire, soit déduit du montant d'une facture du titulaire.

Les différentes pénalités listées au présent article pourront être appliquées sur simple constatation par l'Établissement du retard ou de l'infraction commise, sans mise en demeure préalable de la part de l'Établissement. Ces pénalités pourront se cumuler entre elles et aucun montant plafond de celles-ci ne sera applicable.

10.1 – Pénalité de retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations prévues au présent marché (quel que soit le type de prestation concerné, et y compris notamment la remise des documents et des rapports d'intervention prévus au CCTP) le titulaire pourra encourir une pénalité financière forfaitaire de trois cents euros (300 €) par retard constaté par l'Établissement.

Les retards répétés constatés dans l'exécution des prestations pourront également entraîner la résiliation du présent marché par l'Établissement, sans indemnité et sans préavis, aux torts exclusifs du titulaire.

10.2 – Autres pénalités

Le titulaire pourra également encourir par infraction constatée, une pénalité financière forfaitaire de cent cinquante euros (150 €) en cas de :

- Non-signalement par le titulaire de toute cause faisant obstacle à l'exécution des prestations par ses soins, dans le délai contractuel, tel que visé à l'article 8.2 ci-dessus du présent CCAP ;
- Non-fourniture dans les délais de l'attestation d'assurance, telle que visée à l'article 9 ci-dessus du présent CCAP ;
- Violation de l'obligation de confidentialité, telle que visée à l'article 12 ci-après du présent CCAP ;
- Non-déclaration préalable d'une sous-traitance, telle que visée à l'article 13 ci-après du présent CCAP ;
- Non-fourniture, dans les délais, des documents visés à l'article 14 ci-après du présent CCAP.

ARTICLE 11 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

11.1 - Retenue de garantie

Le titulaire sera dispensé de constituer une retenue de garantie.

11.2 - Avance

Les dispositions de l'article A.11.1 du CCAG/FCS s'appliqueront (avance, option A).

Dans la mesure où le montant forfaitaire du présent marché dépassera la somme de cinquante mille euros hors taxes (50 000 € HT), une avance, telle que prévue aux dispositions des articles L. 2191-2 et R. 2191-3 du code de la commande publique, sera versée au titulaire, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Son montant en prix sera égal à cinq pour cent (5 %) ou à trente pour cent (30 %) du montant forfaitaire toutes taxes comprises si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de la commande publique.

Si une partie du marché est sous-traitée, le montant initial toutes taxes comprises du marché sera diminué du montant des prestations confiées à tout sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

ARTICLE 12 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire sera tenu à une obligation générale de confidentialité renforcée concernant l'ensemble des informations et documents dont lui et ses préposés auront connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché et qui seraient relatives à l'Établissement, son organisation et/ou son fonctionnement et au présent marché en particulier, que ces informations et documents lui aient été préalablement signalés par l'Établissement comme présentant un caractère confidentiel ou non.

Le titulaire sera responsable du respect de cette obligation de confidentialité par ses salariés, préposés, personnels et par ses éventuels sous-traitants et l'ensemble des personnes intervenant à sa demande et sous sa responsabilité pour l'exécution des prestations objet du marché et il garantit l'Établissement contre tout recours à cet égard.

En cas de violation de la présente obligation de confidentialité prévue au présent article par un membre de son personnel et/ou par toute autre personne intervenant dans l'exécution de prestations à sa demande, le titulaire encourra une pénalité financière, conformément aux dispositions de l'article 10 des présentes.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

En complément des dispositions des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG/FCS.

Conformément à l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra cependant sous-traiter que l'exécution de certaines parties de son marché.

La sous-traitance totale est interdite. Une sous-traitance partielle reste possible, mais elle ne pourra pas porter sur les prestations principales de maintenance objet du présent marché.

Le titulaire demeurera, en toutes hypothèses, responsable du sous-traitant et garant des prestations qu'il exécute et du respect des stipulations du marché.

Le titulaire du présent marché qui voudrait sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations devra demander par écrit à l'Établissement d'accepter, préalablement à tout commencement d'exécution, chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement par l'Établissement, ce dernier notifiera au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché devra faire connaître à l'Établissement le nom et les coordonnées (adresse de courriel et téléphone) de la personne physique habilitée à représenter le ou les sous-traitant(s).

Le titulaire engagera sa responsabilité auprès de l'Établissement en cas de non-déclaration préalable à tout commencement d'exécution de prestations du ou des sous-traitants auxquels il souhaite faire appel.

Le titulaire encourra également dans ce cas une pénalité financière, telle que visée à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 14 : SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions des articles R. 2143-7, R. 2343-9 et R. 3123-18 du code de la commande publique et aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, le titulaire s'engage à fournir à l'Établissement, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les attestations et certificats démontrant qu'il ne rentre dans aucun des cas d'exclusion des marchés publics prévus au code de la commande publique et qu'il respecte l'ensemble des obligations fiscales et sociales lui étant applicables.

En cas de non-remise des documents susmentionnés par le titulaire, le titulaire s'exposera à l'application d'une pénalité financière à son encontre, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent CCAP.

Le marché pourra également être résilié aux torts exclusifs du titulaire en cas de non-remise de ces documents, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

15.1 – Principes et conditions de résiliation

Outre les cas prévus aux articles 38 à 43 du CCAG/FCS, le présent marché pourra être résilié, aux torts exclusifs du titulaire, en raison de défaillances du titulaire jugées incompatibles avec la bonne exécution des prestations objet du présent marché et en particulier :

- Exécutions partielles et/ou non conformes, répétées ou non des prestations objet du marché,
- Non-respect répété ou non des délais d'exécution des prestations objet du marché,
- Non-remise à l'Établissement des attestations fiscales et sociales du titulaire prévues à l'article 14 du présent CCAP.

Par ailleurs, le présent marché sera également résiliable par l'Établissement, à tout moment et pour motif d'intérêt général, qu'il y ait ou non faute du titulaire, par une décision de résiliation en respectant un délai de préavis de six (6) mois à compter de la date de la décision.

Dans ce cas, et par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, aucune indemnisation ne sera versée au titulaire en compensation de son éventuel préjudice.

Enfin, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail, le présent marché sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire à l'encontre du titulaire du présent marché, devra être notifié immédiatement à l'Établissement par le titulaire par lettre recommandé avec accusé de réception comprenant les noms et coordonnées des administrateurs

et liquidateurs désignés. Il devra en être de même de tout jugement ou décision de justice susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'Établissement adressera alors à l'administrateur ou au liquidateur désigné une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché sera prononcée par l'Établissement. Ce délai d'un mois pourra être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prendra effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus. Elle n'ouvrira droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15.3 – Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché

En cas de résiliation effective du présent marché, l'Établissement pourra exiger du titulaire :

- La remise des prestations en cours d'exécution ainsi que des matières et des objets détenus par le titulaire en vue de l'exécution du marché ;
- La remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au présent marché ;
- L'exécution des mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage et/ou de gardiennage.

L'Établissement en informera le titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, le présent article sera appliqué aux frais du titulaire.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS, en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire par décision de l'Établissement, ce dernier se réservera le droit de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire.

Une exécution aux frais et risques du titulaire pourra notamment être réalisée sur décision de l'Établissement en cas de :

- Exécutions partielles et/ou non conformes, répétées ou non des prestations objet du marché,
- Non-respect répété ou non des délais d'exécution des prestations objet du marché,
- Non-remise à l'Établissement des attestations fiscales et sociales du titulaire prévues à l'article 14 du présent CCAP.

L'Établissement pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations objet du marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du présent marché prononcée aux torts du titulaire dans les cas précisés à l'article 14 ci-dessus.

S'il n'est pas possible à l'Établissement de se procurer dans des conditions acceptables des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au présent marché, il pourra y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié ne sera pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il devra cependant fournir toutes les informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'Établissement.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du présent marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, sera à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profitera pas.

ARTICLE 17 : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'Établissement ayant reçu les labels « Diversité » et « Égalité », il accorde une importance aux questions d'égalité et de diversité professionnelles et s'est engagé dans une démarche de respect de ces valeurs.

Il souhaite en conséquence que ses cocontractants se soucient également de ces valeurs.

L'Établissement s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;

- Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'Établissement s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'Établissement souhaite mobiliser ses cocontractants afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il sera demandé au titulaire de tout marché public conclu avec l'Établissement de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'Établissement.

Ce questionnaire ne sera exigé que du seul titulaire du marché. Il prendra la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si l'Établissement lui en fait la demande. Celle-ci pourra intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant de l'Établissement comparera alors la situation décrite à celle présentée initialement.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 et suivants du code de la commande publique, en cas de différend concernant l'exécution du présent marché, l'Établissement et le titulaire pourront recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs au présent marché, dans des conditions fixées par décret.

Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour missions de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Le médiateur des entreprises agira comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en auront exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable n'interrompra pas le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'Établissement sur l'avis du comité.

En cas de règlement amiable impossible, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'exécution du marché seront jugées par le Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 19 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 2.2.2 (remplacement) du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG/FCS.

L'article 10 (Pénalités) du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG/FCS.

L'article 13 (Sous-traitance) du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 3.6.3 du CCAG/FCS.

L'article 15 (Résiliation) du présent CCAP déroge aux dispositions des articles 29 à 34 du CCAG/FCS.

L'article 16 (Exécution aux frais et risques du titulaire) du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 32 du CCAG/FCS.